



## ARRETE DU BOURGMESTRE

La Bourgmestre ff,

**Objet : Arrêté portant interdiction de tout déplacement ainsi que de toute présence sur le territoire de la commune de Forest, des supporters du « RWDM », du 6 au 7 novembre 2021 inclus**

Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale concernant notamment la sécurité publique;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 (en particulier les articles 5 à 8 et 31 à 37);

Considérant qu'une rencontre sportive de football aura lieu le 6 novembre 2021 à 20h45 au Stade Marien Chaussée de Bruxelles 223 à Forest; Que l'UNION-ST-GILLOISE (ci-après dénommé « USG ») rencontre le ROYAL SPORTING CLUB CHARLEROI (ci-après dénommé « RCSC ») dans le cadre du championnat Jupiler Pro League de D1A saison 2021-2022 ;

Considérant que les services de police informent les autorités administratives qu'il s'agit d'un événement extraordinaire concernant l'ordre public; que la présence des supporters issus du noyau dur du RACING WHITE DARING MOLENBEEK (ci-après dénommé « RWDM ») est à craindre au vu des informations confirmées par la zone de police locale Bruxelles Ouest ;

Considérant que cette rencontre sportive est considérée comme un événement à hauts risques au vu de l'animosité existante entre les supporters de l'UNION-ST-GILLOISE et du RWDM ; Que la présence de supporters du RWDM dans les rues ou dans le Stade Marien, serait de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant les risques d'achats de tickets effectués par les supporters du RWDM dans les tribunes réservées aux supporters de l'USG ainsi que dans la tribune visiteur sont vraisemblables au vu des informations confirmées par la zone de police locale MIDI et OUEST ; Que la présence de supporters du RWDM dans ces tribunes serait de nature à troubler l'ordre public;

Considérant le périmètre du Stade Marien délimité sur pied de l'article 2 de l'arrêté royal du 7 avril 2005, conformément à la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, définit un périmètre aux abords du stade dans lequel les personnes interdites de périmètre ne peuvent pénétrer;

Considérant qu'il n'est pas impossible que des rendez-vous soient organisés en dehors du stade et ce, dans le but unique de confrontations entre ces groupes de supporters ; Que la sécurité publique risque d'être fortement compromise par la présence de supporters du RWDM au sein du Stade Marien et à ses abords ;

Considérant qu'il convient d'étendre ce périmètre d'exclusion à l'ensemble des supporters de football identifiés comme étant du RWDM et à risques, que ceux-ci soient ou non en possession d'un ticket d'accès au stade;

Considérant que l'infrastructure du Stade Marien n'est actuellement pas adaptée à de tels risques à l'ordre public ; Que de surcroît, l'application du Covid Safe Ticket, conformément à l'ordonnance du 8 octobre 2021 de la Région de Bruxelles Capitale, engendre déjà des besoins considérables en termes de surveillance et de contrôle sur la voie publique dans le périmètre du Stade Marien ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures contraignantes afin de réduire les risques de confrontation entre les noyaux durs ou à tout le moins d'éviter une concentration massive de supporters à risque en un endroit précis;

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'arrêter administrativement tous supporters fichés et/ou identifiés par les services de police comme appartenant à des noyaux durs du RWDM ou tout supporter pouvant être considéré comme à risques ;

Considérant que, par des informations concordantes, il est raisonnable de prévoir qu'il existe des possibilités de troubles de l'ordre public et de confrontations le 6 novembre 2021 à partir de 16h00 au 7 novembre 2021 03h00;

Considérant qu'il est du devoir des communes de faire jouir leurs habitants d'une bonne police, notamment de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'il est donc nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir les troubles qui pourraient survenir dans le cadre du déroulement des compétitions sportives;

Considérant qu'il est du devoir du Bourgmestre de veiller au maintien de l'ordre public;

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Tout déplacement ainsi que toute présence sur le territoire de la commune de Forest des supporters du RWDM, inclus dans le cadre de la rencontre opposants l'USG au RCSC, et ce dans le cadre du championnat de D1A de la Jupiler Pro League, est interdit du 6 novembre 2021 à partir de 16h00 jusqu'au 7 novembre 2021 03h00 .

**Article 2 :** La Zone de Police locale Midi pourra procéder à l'arrestation administrative de tous supporters fichés et/ou identifiés comme appartenant à un « noyau dur » du RWDM ou non munis d'un titre d'accès valable le 6 novembre à partir de 12h jusqu'au 7 novembre 2021 03h00.

**Article 3 :** La zone de police locale Midi est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle agira conformément aux articles 31- 37 de la loi sur la fonction de police.

**Article 3 :** Un recours en suspension et en annulation de cette décision peut être introduit dans les 60 jours devant le Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles), conformément aux Lois Coordinées du 12 janvier 1973 et à l'Arrêté du Régent du 23 août 1948.

Fait à Forest le 27 octobre 2021.

  
La Bourgmestre ff  
EL HAMIDINE Mariam.